



DÉCISION DU MAIRE
Prise en application de l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2026-037 du 06 août 2026

OBJET : mise à disposition à titre gratuit de la salle de réunion située dans le bâtiment communal, récemment construit dans l'enceinte du parc des sports René Poignet au bénéfice de l'association « Cochonnet Ussacois ».

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2026 portant délégation de compétence concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'utilisation du bâtiment communal récemment construit dans l'enceinte du parc des sports René Poignet, par les associations bénéficiaires d'une mise à disposition,

Considérant que la mise à disposition de locaux communaux doit être encadrée afin de garantir une utilisation conforme à leur destination, dans le respect du patrimoine communal et de la sécurité des usagers,

DÉCIDE

Article 1 : la présente décision fixe les conditions de mise à disposition à titre gratuit de la salle de réunion située dans le bâtiment communal, récemment construit dans l'enceinte du parc des sports René Poignet, ainsi que ses matériels et équipements, au bénéfice de l'association « Cochonnet Ussacois ».

Article 2 : cette mise à disposition est consentie pour les besoins de l'activité administrative de l'association et l'organisation de ses activités régulières, notamment la tenue des réunions de ses instances ou de ses membres.

L'attribution des créneaux d'utilisation relève du maire ou de son représentant.

Article 3 : la mise à disposition est consentie à titre gratuit et précaire. Elle ne confère aucun droit réel ni aucune exclusivité à l'association bénéficiaire. La commune se réserve le droit de modifier, suspendre ou retirer l'autorisation d'occupation pour tout motif d'intérêt général ou nécessité de service.

Article 4 : l'association bénéficiaire s'engagera notamment à :

- utiliser les locaux conformément à leur objet social et à la destination du bâtiment ;
- respecter les horaires attribués par la commune ;



- maintenir les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité applicables ;
- ne procéder à aucune modification des locaux ou des équipements sans autorisation préalable de la commune ;
- ne pas sous-louer ni mettre les locaux à disposition de tiers.

Article 5 : la mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. La convention entrera en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les parties.

Article 6 : l'association devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens et aux locaux mis à disposition. Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie annuellement à la commune. L'association demeure seule responsable des dommages causés du fait de son activité ou de ses adhérents.

Article 7 : la commune conclura avec l'association une convention précisant notamment :

- les conditions particulières d'occupation ;
- les périodes et créneaux horaires attribués ;
- les obligations respectives des parties ;
- les modalités de résiliation.

Article 8 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 9 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2026-037 du 06 août 2026

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le

06 AOUT 2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

mise à disposition à titre gratuit de la salle de réunion du bâtiment communal, récemment construit dans l'enceinte du parc des sports René Poignet, au bénéfice de l'association Cochonnet Ussacois

Date de transmission de l'acte : 06/08/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 06/08/2026

Numéro de l'acte : MA-DEC-2026037 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20260806-MA-DEC-2026037-AU

Date de décision : 06/08/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé
3.6.3. autres

